## PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans l'Île d'Auregny \*

[CONSOLIDATED TEXT]

#### NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Alderney

Ordres en Conseil Vol. VII, p. 121; as amended by the Government of Alderney Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 416); the Marriage (Alderney) (Amendment) Law, 1953 (Ordres en Conseil Vol. XV, p. 382); the Legitimacy (Guernsey) Law, 1966 (Ordres en Conseil Vol. XX, p. 267); the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 306); the Marriage (Alderney) (Amendment) Law, 2005 (No. XIV of 2005); the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978 (Alderney) Ordinance No. II of 1978); the Same-Sex Marriage (Consequential and Miscellaneous Amendments and Contrary Provisions) (Alderney) Ordinance, 2018 (Alderney Ordinance No. VIII of 2018); Fees (Alderney) Ordinance, 2018 (Alderney Ordinance No. XVII of 2018). See also the Loi supplémentaire relative aux Mariages, 1926 (Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 42); the Government of Alderney Law, 1948 (supra); the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979 (Ordres en Conseil Vol. XXVII, p. 172); the Government of Alderney Law, 1987 (Ordres en Conseil Vol. XXX, p. 37); the Government of Alderney Law, 2004 (No. III of 2005, Ordres en Conseil Vol. XLV, p. 26); the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978 (supra); the Marriage (Residence Qualification) (Alderney) Ordinance, 2008 (Alderney Ordinance No. IV of 2008). This Law has been repealed by the Marriage (Bailiwick of Guernsey) Law, 2020 (No. XVI of 2020).

## PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans l'Île d'Auregny

#### ARRANGEMENT OF ARTICLES

- 1. Registraire. Bureau d'Enregistrement.
- 2. Formalités pour la célébration de mariages dans l'Île d'Auregny.
- 3. Article 3.
- 4. Inscription de tout mariage sera faite dans un livre par le Registraire Général.
- 5. La personne autorisée tenue d'enregistrer mariage.
- 6. Copies certifiées de mariages seront envoyées au Registraire Général à Guernesey.
- 6A. Sceau sera apposé par le Registraire sur toute pièce certifiée par lui.
- 7. Le Registraire avertira les parties à un mariage entre étrangers des lois du pays étranger.
- 8. Heures pendant lesquelles mariages peuvent être célébrés.
- 9. Notifications de mariage seront insérées dans un livre.
- 10. Formalités pour les mariages célébrés par certificat ou par licence du Registraire.
- 11. Publication de bans et notifications de mariage par certificat du Registraire.
- 12. Livraison de certificat par le Registraire.
- 13. Mariages par licence du Registraire.
- 14. Licences spéciales par le Registraire.
- 15. Cas dans lesquels certificats et autres procédures deviennent nuls.
- 16. ..
- 17. Caveat à un mariage.
- 18. Formalités lors de la célébration d'un mariage.
- 19. Les parties au mariage doivent obtenir certificat ou licence du Registraire. Honoraires du Registraire lorsqu'il assiste à un mariage dans un édifice licencié.
- 20. Mariages ne seront célébrés dans un édifice licencié sans la présence du Registraire ou d'une personne autorisée.
- 21. Noms des personnes autorisées seront envoyés au Registraire.
- 22. Certificat ou licence doit être livré à la personne autorisée.
- 23. Formalités pour licencier un édifice pour la célébration de mariages.
- 24. Formalités pour annuler la licence d'un édifice.
- 25. ...

- 26. Certificats en anglais ou en français. Livres et formes seront payés par les États.
- 27. Salaire du Registraire.
- 28. ...
- 29. Peines contre ceux qui font fausses déclarations.
- 30. Fausses déclarations ou notifications.
- 31. Peines contre ceux qui font une fausse allégation dans un "caveat".
- 32. Peines pour la perte ou destruction d'un registre par négligence.
- 33. Peines pour falsification d'un registre.
- 34. Peines contre ceux qui célèbrent un mariage contrairement aux formalités prescrites par cette Loi.
- 35. Peines contre le Registraire en cas d'infraction à cette Loi.
- 36. Offenses pour parjure ou pour félonie seront renvoyées à la Cour Royale de Guernesey. Pénalités.
- 37. Application des amendes.
- 38. Rappel d'articles de Loi antérieure.

#### FORME A

FORME B Notification de mariage au Registraire des Mariages dans l'Île d'Auregny.

## PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi ayant rapport aux Mariages célébrés dans l'Île d'Auregny

#### Registraire. Bureau d'Enregistrement.

1. Le Greffier du Roi, ou dans son absence, son Député sera le Registraire des Mariages dans l'Île d'Auregny, et le Bureau du Greffe dans l'Île d'Auregny, sera le bureau général pour l'enregistrement des mariages ayant lieu dans cette Île.

#### **NOTES**

In accordance with the provisions of the Loi supplémentaire relative aux Mariages, 1926, Article VIII, with effect from 27th November, 1926, the provisions of the 1926 Law shall not derogate from the provisions of this Law and this Law shall apply equally to persons residing in the Island of Alderney who are desirous of celebrating their marriages elsewhere than in that Island.

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 2004, section 25(1)(a), with effect from 1st May, 2005, the functions of the Greffier include those functions, other than those specified in section 15(a) of the 2004 Law (being those relating to the keeping of a record of legislation and the registering of enactments therein), which it was, immediately before 8th March 1949, the duty of the Greffier to perform and which are not assigned by law to any other person; and, in accordance with the provisions of section 25(1)(e) of the 2004 Law, the functions of the Greffier include those functions assigned by law to the Clerk of the Court, including (section 25(e)(iii) of the 2004 Law) the functions of the Clerk of the Court under the legislation for the time being in force relating to the registration of births, marriages and deaths.<sup>1</sup>

### Formalités pour la célébration de mariages dans l'Île d'Auregny.

2. La célébration des mariages par les ministres de l'Église Anglicane

avec licence ou avec licence spéciale du Subrogé de l'Évêque, ou après la publications des bans du mariage ne sera en rien changé par la présente Loi. La célébration de tout autre mariage dans cette Île ne pourra avoir lieu qu'en produisant une licence, une licence spéciale, ou un certificat du Registraire, et ne pourra être célébré que –

- dans un édifice licencié et en la présence de Registraire ou de son député, ou d'une personne autorisée aux fins de cette Loi, ou
- (b) dans une maison particulière [ou tel autre édifice ou lieu sanctionné pour célébration de la mariage par le Registraire] par licence spéciale aux fins de l'Article 14 de cette Loi et en la présence du Registraire ou de son député,
- (c) par le Registraire on son député, dans le bureau du Registraire ou dans un édifice licencié.

Toutefois un mariage pourra être célébré par un ministre de l'Église Anglicane sur la production et la remise entre ses mains du certificat du Registraire obtenu en vertu de l'Article 12 de cette Loi.

#### NOTE

In Article 2, the words in square brackets in paragraph (b) were inserted by the Marriage (Alderney) (Amendment) Law, 2005, section 1, Schedule, paragraph 1, with effect from 5th September, 2005.

#### Article 3.

3. Le Registraire gardera un livre intitulé "General Register of Mariages", dans lequel il inscrira les détails par la loi de tous mariages célébrés dans cette Île.

#### Inscription de tout mariage sera faite dans un livre par le Registraire Général.

4. Afin de prévenir autant que possible toute méprise ou omission dans le registre, le Registraire fera de suite l'inscription sur son livre de tout mariage célébré en sa présence. Les parties contractantes et deux témoins d'âge majeur signeront l'inscription sur le dit livre en la présence du Registraire. Le Registraire fera aussi toutes les perquisitions nécessaires pour s'assurer de la vérité; et toute personne interrogée par lui à ce sujet est tenue de lui donner toute information qu'elle peut, sous une pénalité qui n'excédera pas vingt chelins.

#### La personne autorisée tenue d'enregistrer mariage.

5. Lorsq'un mariage aux fins de cette Loi sera célébré dans l'absence de Registraire ou de son Député, et en présence d'une personne autorisée aux fins de cette Loi, telle personne autorisée sera tenue immédiatement le mariage dans un livre intitulé "Register of Marriages", qui lui sera fourni par le Registraire, avec les détails requis et suivant la forme dont le modèle se trouve dans la forme marquée A annexée à cette Loi lequel livre sera gardé dans un lieu de sûreté. Chaque enregistrement sera signé sur le champ par les parties contractantes et par deux témoins d'âge majeur présents au mariage ainsi que par le ministre officiant célébrant le dit mariage, et par la dite personne autorisée, Dans le cas où le ministre officiant sera la personne autorisée, il devra signer en ses deux qualités. Les enregistrements seront numérotés consécutivement dans le dit livre. Le tout sous peine d'une amende contre tout contrevenant à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the Alderney uniform scale]. Le Recteur, Vicaire ou ministre officiant de la paroisse de cette Île sera aussi tenu sur pareille peine, de veiller à ce que chaque mariage célébré par eux soit immédiatement enregistré dans un pareil livre que dessus et signé sur le champ par eux et par les parties contractantes et par deux témoins d'âge majeur présents au mariage.

#### NOTE

In Article 5, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(5), Schedule, with effect from 1st October, 1989.

# Copies certifiées de mariages seront envoyées au Registraire Général à Guernesey.

6. Dans les quarante-huits heures suivant la célébration d'un mariage dans l'Île d'Auregny, le Vicaire, le ministre officiant ou la personne autorisée aux fins de cette Loi, suivant le cas, sera tenue de transmettre au Registraire une copie certifiée de l'enregistrement du dit mariage lequel l'inscrira dans le livre intitulé "General Register of Marriages". Le Registraire sera tenu dans le même délai d'envoyer une copie certifiée de l'enregistrement de tout mariage au Registraire-Général à Guernesey. Tout contrevenant à ce présent article sera averti par le Registraire pour la première infraction, et pour toute infraction subséquente sera passible d'une amende qui n'excédera pas [level 2 on the Alderney uniform scale]. [...]

#### **NOTES**

In Article 6,

the words and figure in the first pair of square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(5), Schedule, with effect from 1st October, 1989;

the words omitted in the second pair of square brackets were repealed by the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978, section 3, Second Schedule, with effect from 8th June, 1978.<sup>2</sup>

In accordance with the provisions of the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978, section 2 (as amended by the Fees (Alderney) Ordinance, 2018, section 5(2), with effect from 1st January, 2019), the fee payable under this Article to officiating ministers for each certified copy of the registration of marriage transmitted to the Registrar shall be as set out in that section.<sup>3</sup>

### Sceau sera apposé par le Registraire sur toute pièce certifiée par lui.

**6A.** Le Registraire apposera le sceau de son office à toutes les pièces copiées du livre d'enregistrement et certifiées par lui. Toutes les pièces et copies ainsi certifiées et revêtues ou timbrées du dit sceau seront reçues en témoignage et pour preuve du mariage dont il s'agit sans autre preuve de leur enregistrement. Toute pièce ou copie quoique certifiée et provenant de l'office ou bureau du Registraire ne sera et n'aura effet si elle n'est scellée ou timbrée du dit sceau.

# Le Registraire avertira les parties à un mariage entre étrangers des lois du pays étranger.

7. Le Registraire sera tenu d'avertir les parties donnant notification d'un mariage entre étrangers ou entre personnes autres que des sujets Britanniques qu'il peut y avoir des lois du pays étranger lesquelles si elles n'étaient pas observées rendraient le dit mariage nul ou annulable dans le dit pays. Le Registraire ou le Ministre officiant au moment du mariage ou avant le mariage avertira de la même manière les parties contractantes.

#### Heures pendant lesquelles mariages peuvent être célébrés.

8. Tous mariages célébrés en vertu de cette Loi peuvent être célébrés entre huit heures du matin et trois heures de l'après-midi. Les portes de l'édifice ou de la maison particulière devront être gardées ouvertes au public [et, en cas de la célébration de mariage dans un lieu sanctionné par le Registraire, le lieu se doit être ouvert au public].

#### **NOTE**

In Article 8, the words in square brackets were inserted by the Marriage (Alderney) (Amendment) Law, 2005, section 1, Schedule, paragraph 2, with effect from 5th September, 2005.

#### Notifications de mariage seront insérées dans un livre.

**9.** Toutes notifications de mariage seront insérées dans un livre marqué "Livre de notifications de mariages". Ce livre de notifications sera ouvert pendant les heures du Greffe et sans paiement à toute personne qui voudra en faire l'examen.

# Formalités pour les mariages célébrés par certificat ou par licence du Registraire.

10. Dans le cas d'un mariage qu'on voudrait célébrer par certificat, ou par licence du Registraire, l'une des parties laquelle doit avoir résidé au moins sept jours dans l'Île d'Auregny, en donnera notification en personne au Registraire ou à son député par le moyen d'une notification qu'elle signera suivant la forme marquée B annexée à cette Loi, dans laquelle notification seront insérés le nom, prénoms, la profession et condition de chacune des parties voulant se marier, la demeure de l'une et de l'autre et combien de temps que chacune y aura demeuré (si l'une ou l'autre a demeuré dans le lieu indiqué plus d'un mois il suffira d'insérer qu'elle y a demeuré plus d'un mois) et le nom et profession du père de chacune des parties, et l'édifice où le dit mariage doit avoir lieu. [...]

#### NOTE

In Article 10, the words omitted in square brackets were repealed by the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978, section 3, Second Schedule, with effect from 8th June, 1978.

#### Publication de bans et notifications de mariage par certificat du Registraire.

11. Les parties qui voudront se faire marier par certificat du Registraire dans un édifice licencié pour les mariages pourront faire publier leurs bans suivant la forme F annexée à cette Loi, par trois Dimanches consécutifs dans un édifice licencié dans la paroisse dans laquelle chacune des parties contractantes réside et seront tenues de livrer au dit Registraire un certificat dans la forme G annexée à cette Loi signé par le ministre officiant de tels édifices que la dite publication a été dûment faite; et dans le cas où les parties ne désirent faire la dite publication, leurs noms devront être inscrits sur une liste encadrée et suspendue dans le bureau du Registraire pendant

vingt et un jours consécutifs. Dans le cas où les parties désirent que leur mariage soit célébré par certificat du Registraire par un ministre de l'Église Anglicane aux fins de l'Article 2 de cette Loi, leurs noms devront être inscrits sur la susdite liste pendant 21 jours consécutifs après en avoir donné notification au dit Registraire.

La première publication de bans ou la dite inscriptions ne pourra se faire qu'après qu'une notification ait été donnée au Registraire aux fins de l'Article 10.

#### Livraison de certificat par le Registraire.

12. Lorsque le mariage doit être célébré par certificat, le Registraire, vingt et un jours expirés après celui de l'inscription de la notification et après que les noms ont été inscrits aux fins de l'Article 11 de cette Loi, ou après avoir reçu les certificats de la publication de bans, selon le cas, livrera un certificat conformément à la forme D annexée à la présente Loi, lequel certificat aura l'effet d'autoriser le mariage, pourvu que la livraison du dit certificat n'ait pas été empêchée.

#### Mariages par licence du Registraire.

13. Dans le cas où les parties voudront se faire marier par licence du Registraire, le Registraire après l'expiration de sept jours suivant celui de l'inscription de la notification et pourvu qu'aucune opposition valable n'ait été apportée au mariage projeté, livrera une licence conformément à la forme C annexée à cette Loi pour la célébration du mariage dans son bureau, ou dans l'édifice licencié mentionné dans la notification de mariage.

#### Licences spéciales par le Registraire.

14. Le Registraire est autorisé à livrer des licences spéciales suivant la forme marquée E annexée à cette Loi, pour la célébration de mariages dans ou hors des heures légales, soit dans son bureau, soit dans une édifice dûment licencié, soit dans une maison particulière[, soit dans un édifice ou autre lieu sanctionné par le Registraire]. Une licence spéciale sera seulement accordée à une des parties contractantes faisant la demande et donnant notification des détails requis aux fins de

l'Article 10 et faisant une déclaration solennelle à l'effet –

- (a) qu'il ou elle a résidé pas moins d'un mois [(ou telle autre période que les États ordonnent)] dans l'Île d'Auregny, et
- (b) qu'il n'y a pas d'empêchement légal au mariage projeté soit à cause de parenté ou d'alliance.

La déclaration sera par écrit, datée, et signée de la personne faisant la déclaration et sera contre-signée par le Registraire ou son député.

La licence spéciale sera livrée afin que le mariage ait lieu à l'expiration d'au moins un jour complet après celui sur lequel la notification a été donnée.

#### **NOTES**

In Article 14, the words in the first and second pairs of square brackets were inserted by the Marriage (Alderney) (Amendment) Law, 2005, section 1, Schedule, respectively paragraph 3(a) and paragraph 3(b), with effect from 5th September, 2005.

The following Ordinance has been made under Article 14:

Marriage (Residence Qualification) (Alderney) Ordinance, 2008.

In accordance with the provisions of the Marriage (Residence Qualification) (Alderney) Ordinance, 2008, section 1, with effect from 23rd April, 2008, the period of residence for the purpose of paragraph (a) of this Article 14 is a period of at least 3 days and this Article shall be construed as if the reference herein to a period of at least a month were a reference to a period of at least 3 days.

#### Cas dans lesquels certificats et autres procédures deviennent nuls.

**15.** Quand un mariage n'aura pas eu lieu dans les trois mois après l'inscription de la notification par le Registraire, la notification, la licence, la licence

spéciale, le certificat et toutes autres procédures qui y ont rapport seront nuls et de nul effet et personne ne doit procéder à la célébration du dit mariage.

### Consentement des parents d'un mineur requis pour mariage.

**16.** ...

#### **NOTE**

Article 16 was repealed by the Marriage (Alderney) (Amendment) Law, 1953, section 4, with effect from 21st March, 1953.

#### Caveat à un mariage.

17. Toute personne dont le consentement à un mariage est requis par cette Loi pourra déposer un caveat auprès du Registraire pour empêcher la livraison d'une licence, d'une licence spéciale, ou d'un certificat. Toute autre personne, en payant [twenty-five new pence], pourra déposer un caveat au même effet. Dans l'un et dans l'autre cas le caveat contiendra le nom et la demeure de l'opposant et la raison sur laquelle il fonde son opposition. Le caveat sera contre-signe par le Registraire ou son député. Après qu'un caveat a été déposé il ne sera livré ni licence, ni licence spéciale, ni certificat qu'après que la Cour composée du Juge et de quatre Jurés pour le moins aura statué l'opposition, à moins que le caveat ne soit retiré.

Il sera loisible soit à la partie faisant l'opposition, soit à la partie qui aura donné la notification du mariage de faire ajourner l'autre partie par [the Clerk of the Court], à comparaître devant la Cour afin que la Cour en ordonne. Et faute à la partie ainsi ajournée de paraître lors de l'évocation de la cause, la Cour sur la relation du [Clerk of the Court] de l'avoir dûment ajournée, confirmera l'opposition ou la mettra au néant.

Toute personne présentant un caveat sans juste cause et dont l'opposition sera trouvée frivole ou vexatoire sera sujette aux frais et à une action en dommages

intérêts.

#### **NOTES**

In Article 17,

the words in the first pair of square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971;

the words in the second and third pairs of square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 67, with effect from 8th March, 1949.

The functions of the Sergeant under this Law were transferred to the Clerk of the Court by the Government of Alderney Law, 1948, section 67, with effect from 8th March, 1949, subject to the provisions of the said Article 67.

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 2004, section 20(1), with effect from 1st May, 2005, the person appointed to the office of Greffier is to act as the Clerk of the Court and in accordance with the provisions of section 25(1)(d) of the 2004 Law, with effect from that same date, the functions of the Greffier include those functions which were, immediately before 8th March 1949, exercisable by the Sergeant.

#### Formalités lors de la célébration d'un mariage.

18. A l'expiration des sept jours ou vingt-et-un jours de notification selon le cas, ou d'un jour dans le cas d'une licence spéciale, tous mariages auxquels il n'y a pas d'empêchement légal pourront être célébrés entre les parties dénommées dans la dite notification et dans le certificat ou licence, ou dans la licence spéciale, dans l'édifice [ou lieu] mentionné dans la notification et suivant la forme et cérémonie que les parties voudront adopter, dans la présence du Registraire ou de son député, ou dans la présence d'une personne dûment autorisée aux fins de cette Loi et de deux témoins d'age majeur dignes de croyance, et dans quelque partie de la cérémonie et dans la présence du Registraire ou de son député, ou de la personne autorisée, selon le cas, et des dits témoins, l'une et l'autre des parties fera, la déclaration suivante —

"Je déclare solennellement que je ne connais aucun empêchement légal

à ce que moi A. B. ne puisse être uni en mariage à C. D."

[L'une des parties dira à l'autre]:

"Je prends les personnes ici présentes à témoin que moi A. B. te prends C. D. pour être [ma femme ou mon mari (selon le cas)] légalement mariée."

[L'autre partie répondra]:

"Je prends les personnes ici présentes à témoin que moi C. D. te prends A. B. pour être [ma femme ou mon mari (selon le cas)] légalement marié."

Dans le cas où la cérémonie doit se faire en anglais l'une et l'autre des parties feront une déclaration dans la langue anglaise comme suit –

"I do solemnly declare that I know not of any lawful impediment why, I, A. B., may not be joined in matrimony to C. D."

[L'une des parties dira à l'autre]:

"I call upon the persons here present to witness that I, A. B., do take thee, C. D., to be my [lawful wedded wife or husband (as the case may be)]."

[L'autre partie répondra]:

"I call upon the persons here present to witness that I, C. D., do take thee, A. B., to be my [lawful wedded wife or husband (as the case may be)]."

Et ne sera lu ni célébré aucun service religieux dans le bureau du Registraire lorsque des mariages y seront célébrés.

#### **NOTES**

In Article 18.

the words in the first pair of square brackets were inserted by the Marriage (Alderney) (Amendment) Law, 2005, section 1, Schedule, paragraph 4, with effect from 5th September, 2005;

the words, first, "L'une des parties dira à l'autre", second, "L'autre partie répondra", third "ma femme ou mon mari (selon le cas)" and, fourth, "lawful wedded wife or husband (as the case may be)" in square brackets, wherever occurring, were substituted by the Same-Sex Marriage (Consequential and Miscellaneous Amendments and Contrary Provisions) (Alderney) Ordinance, 2018, section 1, Schedule 1, Part I, respectively paragraph 1(a), paragraph 1(b), paragraph 1(c) and paragraph 1(d), with effect from 14th June, 2018.

# Les parties au mariage doivent obtenir certificat ou licence du Registraire. Honoraires du Registraire lorsqu'il assiste à un mariage dans un édifice licencié.

- 19. (1) Lorsqu'un mariage doit être célébré dans un édifice dûment licencié, et que les parties qui veulent se marier aient rempli toutes les conditions requises par cette Loi, de sorte que le Registraire puisse livrer un certificat, une licence, ou une licence spéciale autorisant le mariage, et que le Registraire n'ait pas reçu avertissement au moment où la notification du mariage lui fut donnée que les parties contractantes demandaient sa présence au mariage, les parties devront obtenir du Registraire en temps utile un certificat, une licence, ou une licence spéciale sous son seing, suivant les formes marquées C. D. ou E. annexées à cette Loi.
- (2) Lorsque les parties au mariage avertissent le Registraire qu'elles désirent être mariées en sa présence dans un édifice licencié, le Registraire ou son député sera tenu d'y assister [...]. Dans ce cas le mariage sera enregistré dans le livre du Registraire, et non dans le livre qui pourrait être déposé dans le dit édifice

licencié.

#### NOTE

In Article 19, the words omitted in square brackets in paragraph (2) were repealed by the Fees (Alderney) Ordinance, 2018, section 7(2), with effect from 1st January, 2019.

# Mariages ne seront célébrés dans un édifice licencié sans la présence du Registraire ou d'une personne autorisée.

20. Aucun mariage ne sera célébré dans un édifice licencié sans la présence du Registraire ou de son député, excepté dans le cas où une personne aura été dûment approuvée par le Registraire aux fins de l'Article 21, après avoir été dûment nommée à cet effet par les fidéï-commissaires ou par les directeurs de l'édifice. Il sera toutefois loisible de nommer plusieurs personnes pour un même édifice, et une même personne pour plusieurs édifices. Dans le cas de l'Église Catholique Romaine, les mots "fidéï-commissaires" et "directeurs" incluront l'Évêque ou le Vicaire-Général du Diocèse.

#### Noms des personnes autorisées seront envoyés au Registraire.

21. Lorsqu'une personne a été ainsi nommée par rapport à un édifice licencié quelconque, les fidéï-commissaires ou directeurs du dit édifice, enverront de suite le nom et l'adresse de la dite personne au Registraire, pour son approbation. Telle personne à agir jusqu'à ce que le Registraire lui ait donné approbation par écrit. Si toutefois le Registraire met un délai d'au delà de quinze jours à donner sa dite approbation par écrit, ou refuse de la donner, il sera loisible aux fidéï-commissaires ou directeurs du dit édifice d'en appeler à la Cour siégeant en corps. Le Registraire lui livrera une copie de la présente Loi. Lorsqu'une personne autorisée cessera ses fonctions pour quelque cause que ce soit, les fidéï-commissaires ou directeurs de l'édifice pour lequel la dite personne était autorisée en avertiront immédiatement par écrit le Registraire.

#### Certificat ou licence doit être livré à la personne autorisée.

22. Après que le certificat, la licence, ou la licence spéciale pour un mariage aura été obtenu du Registraire, tel certificat, licence, ou licence spéciale sera livré avant le mariage à la personne autorisée en présence de laquelle le mariage doit être célébré, laquelle enregistrera le mariage lors célébré de la manière et suivant la forme mentionnée dans l'Article 5 de la présente Loi.

#### Formalités pour licencier un édifice pour la célébration de mariages.

23. Tout propriétaire d'un édifice employé exclusivement comme lieu de dévotion et tout directeur d'un pareil édifice peut s'adresser aux Officiers du Roi afin que l'édifice soit licencié à l'effet de pouvoir y célébrer les mariages, en leur mettant en main un certificat signé de vingt propriétaires ou occupants de maisons qu'ils ont fait usage du dit édifice comme le lieu ordinaire de leur dévotion pendant un an pour le moins et qu'ils désirent le faire licencier comme sus est dit; lequel certificat contresigné du propriétaire ou directeur de tel édifice sera par eux remis aux Officiers du Roi et sera soumis par eux à la Cour afin d'obtenir la licence et permission de célébrer les mariages dans le dit édifice qui sera enregistré par le Registraire comme un édifice dûment licencié. La Cour est pourtant autorisée à accorder une licence pour la célébration des mariages dans un édifice appartenant à la Société dite "Society of Friends" ou dans un édifice appartenant à ceux faisant profession de la religion Juive, sur la demande de moins de vingt propriétaires ou occupants de maisons. [...]

#### **NOTE**

In Article 23, the words omitted in square brackets were repealed by the Fees (Alderney) Ordinance, 2018, section 7(3), with effect from 1st January, 2019.

#### Formalités pour annuler la licence d'un édifice.

**24.** Si dans la suite il paraît à la satisfaction du Registraire que tel édifice a cessé d'être employé au culte par la congrégation pour laquelle il a été enregistré, le Registraire s'adressera à la Cour par l'entremise des Officiers du Roi pour en annuler

enregistrement. Mais s'il est démontré à la satisfaction de la Cour que la même congrégation se sert pour son culte d'un autre édifice, tel nouvel édifice pourra être enregistré au lieu de l'édifice abandonné, quoique tel nouvel édifice n'ait pas été employé à ce culte pendant an et jour. [...]

#### NOTE

In Article 24, the words omitted in square brackets were repealed by the Fees (Alderney) Ordinance, 2018, section 7(3), with effect from 1st January, 2019.

#### Reconnaissance d'un enfant né avant le mariage par le père et la mère.

**25.** ...

#### NOTE

Article 25 was repealed by the Legitimacy (Guernsey) Law, 1966, section 5, Schedule, with effect from 26th July, 1966.

### Certificats en anglais ou en français. Livres et formes seront payés par les États.

**26.** Le Registraire est autorisé à prendre les notifications de mariage et à livrer les certificats et les licences soit dans la langue anglaise soit dans la langue française, et les livres registres et formes nécessaires pour la mise en opération de cette Loi seront fournis et payés par les États de cette Île.

#### Salaire du Registraire.

27. Il sera payé au Registraire par les États un salaire annuel de Six livres stg.

#### Honoraires du Registraire.

**28.** ...

#### NOTE

Article 28 was repealed by the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978, section 3, Second Schedule, with effect from 8th June, 1978.

#### Peines contre ceux qui font fausses déclarations.

**29.** Toute personne qui sciemment fera ou fera faire afin d'être insérée dans un registre de mariage aucune fausse déclaration par rapport aux circonstances qui doivent d'après la présente Loi être connues et enregistrées sera sujette aux mêmes peines et pénalités que si elle était coupable de parjure.

#### Fausses déclarations ou notifications.

**30.** Toute personne qui sciemment fera une fausse déclaration ou signera une fausse notification requise par la présente Loi afin de faire célébrer un mariage sera sujette aux mêmes peines et pénalités que si elle était coupable de parjure.

### Peines contre ceux qui font une fausse allégation dans un "caveat".

31. Toute personne qui aura sciemment fait de fausses allégations dans un "caveat" à la livraison d'un certificat ou d'une licence de mariage sera sujette aux mêmes peines et pénalités que si elle était coupable de parjure.

#### Peines pour la perte ou destruction d'un registre par négligence.

32. Quiconque refuse ou qui sans cause raisonnable omet d'enregistrer un mariage qu'il aura célébré ou qu'il devait enregistrer, et dans le cas où ayant la garde d'aucun registre ou partie de registre ou copie certifiée de registre il le perd, le détériore par négligence ou permet par sa négligence qu'il soit détérioré pendant qu'il sera en sa garde, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 2 on the Alderney uniform scale].

#### **NOTE**

In Article 32, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(5), Schedule, with effect from 1st October, 1989.

#### Peines pour falsification d'un registre.

33. Quiconque volontairement détruira, détériorera ou changera en aucune manière ou fera détruire, détériorer au changer aucun registre ou copie certifiée de registre ou qui contrefera ou fera faussement faire ou contrefaire aucun registre ou copie certifiée de registre ou extrait de registre ou qui volontairement inscrira ou fera inscrire dans aucun registre ou copie certifiée de registre une fausse entrée ou inscription d'un mariage ou qui volontairement donnera un faux extrait ou attestera ou certifiera un extrait du registre sachant que le dit registre est faux en quelque partie ainsi extraite, sera coupable de félonie, et sera punissable à la discrétion de la Cour par servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moindre de trois ans ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas deux ans.

#### NOTES

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(1), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to penal servitude and accordingly the power conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term of penal servitude for which a sentence could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(2), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to imprisonment with hard labour and accordingly the power conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term for which a sentence of imprisonment with hard labour could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 6, with reference to the penalty prescribed for the offences herein, and subject also to the provisions of section 12 and section 13 of the Government of Alderney Law,

2004, a court in Guernsey (but not in Alderney), instead of or in addition to any other punishment which may lawfully be imposed, may fine the offender for such offence.

# Peines contre ceux qui célèbrent un mariage contrairement aux formalités prescrites par cette Loi.

34. Toute personne qui célébrera sciemment et à dessein un mariage dans aucun lieu que celui spécifié dans la notification et le certificat de mariage sera coupable de félonie. Et toute personne qui dans un édifice dûment licencié ou ailleurs célébrera sciemment et à dessein un mariage dans l'absence du Registraire ou de son député ou dans l'absence d'une personne dûment autorisée aux fins de cette Loi sera coupable de félonie; et toute personne qui célébrera un mariage sans avoir reçu du Registraire un certificat, licence, ou licence spéciale autorisant le dit mariage ou qui célébrera un mariage avant les vingt-et-un jours expirés depuis celui de l'inscription de la notification du dit mariage, ou avant les sept jours expirés depuis celui de l'inscription de la notification si c'est par licence, ou avant le jour expiré depuis le jour de la notification dans le cas d'une licence spéciale, ou qui célébrera un mariage après trois mois depuis le jour de l'inscription de la dite notification sera coupable de félonie; et tout mariage célébré dans l'absence du Registraire ou de son député ou d'une personne dûment autorisée aux fins de cette Loi sera nul et de nul effet. Les personnes ainsi trouvées coupables de félonie seront punissables à la discrétion de la Cour pour la servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moindre de trois ans ou par un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas deux ans.

#### **NOTES**

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(1), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to penal servitude and accordingly the power conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term of penal servitude for which a sentence could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(2), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to imprisonment with hard labour and accordingly the power conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term for which a sentence of imprisonment with hard labour could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 6, with reference to the penalty prescribed for the offences herein, and subject also to the provisions of section 12 and section 13 of the Government of Alderney Law, 2004, a court in Guernsey (but not in Alderney), instead of or in addition to any other punishment which may lawfully be imposed, may fine the offender for such offence.

#### Peines contre le Registraire en cas d'infraction à cette Loi.

35. Tout Registraire qui aura sciemment et volontairement accordé une licence, une licence spéciale, ou un certificat pour un mariage après l'expiration de trois mois depuis le jour de l'inscription de la notification de tel mariage ou qui aura accordé une licence avant l'expiration des sept jours ou d'un jour dans le cas d'une licence spéciale depuis l'inscription de la notification ou un certificat pour un mariage sans licence avant l'expiration de vingt-et-un jours depuis celui de l'inscription de la notification ou sans avoir reçu les certificats de la publication de bans aux fins de l'Article 11 de cette Loi, ou qui accordera une licence, une licence spéciale, ou un certificat dont la livraison aura été empêchée ou qui sciemment et volontairement célébrera ou permettra de célébrer tels mariages dans son bureau sera passible d'une amende à la discrétion de la Cour qui n'excédera pas [level 4 on the Alderney uniform scale].

#### **NOTE**

In Article 35, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(5), Schedule, with effect from 1st October, 1989.

# Offenses pour parjure ou pour félonie seront renvoyées à la Cour Royale de Guernesey. Pénalités.

36. Les infractions à cette Loi qui n'entraînent qu'une peine pécuniaire ou un emprisonnement n'excédant pas deux moins seront jugées et décidées par la Cour d'Auregny. Les offenses sous cette Loi qui entraînent une accusation pour parjure ou pour félonie seront renvoyées à la Cour Royale de Guernesey pour quelle en ordonne, et toute personne trouvée coupable de félonie sera passible à la discrétion de la Cour à la servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moindre de trois ans ou à un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas deux ans.

#### NOTES

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(1), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to penal servitude and accordingly the power conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term of penal servitude for which a sentence could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(2), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to imprisonment with hard labour and accordingly the power conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term for which a sentence of imprisonment with hard labour could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 6, with reference to the penalty prescribed for the offences herein, and subject also to the provisions of section 12 and section 13 of the Government of Alderney Law, 2004, a court in Guernsey (but not in Alderney), instead of or in addition to any other punishment which may lawfully be imposed, may fine the offender for such offence.

#### **Application des amendes.**

37. Les amendes imposées en vertu de la présente Loi seront applicables

moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### Rappel d'articles de Loi antérieure.

**38.** Sont rappelés tous les articles et parties d'articles de la Loi ayant rapport aux Naissances, aux Mariages et aux Morts, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19 juin 1850, enregistré sur les records de cette Île le 6 juillet 1850, qui sont en conflit avec la présente Loi.

#### **NOTE**

The Law received Royal Sanction on 30th July, 1923 and was registered on the Records of the Island of Guernsey on 1st October, 1923. The Law came into force, in accordance with the provisions of the Order in Council to which it is annexed, one month from the date of its registration on the Records of the Island of Alderney.

FORME "A"

MARIAGE CÉLÈBRE DANS ..... EN LA PAROISSE DE ..... EN L'ÎLE D'AUREGNY

| No.   | Date du mariage | Noms et prénoms     | Age | Condition | Rang, état ou | Résidence | Le nom du père | Rang, état ou      |  |  |
|---|-----------------|---------------------|-----|-----------|---------------|-----------|----------------|--------------------|--|--|
|   |                 |                     |     |           | profession    |           |                | profession du père |  |  |
|   |                 |                     |     |           |               |           |                |                    |  |  |
| Maries dans conformément aux Rites et Cérémonies de |                 |                     |     |           |               |           |                |                    |  |  |
|   | par             |                     |     |           |               | par m     | oi,            | •••••              |  |  |
| Ce Mar  | riage a été     |                     |     |           |               |           |                |                    |  |  |
|   |                 | En présence de nous |     |           |               |           |                |                    |  |  |

célèbre entre nous

| Je soussigné certifie que le dit mariage a été célèbre en ma présence. |                                      |
|--|--------------------------------------|
|  | Registraire (ou) Personne autorisée. |
| FORME "B"—NOTIFICATION DE MARIA  | AGE                                  |
| AU REGISTRAIRE DES MARIAGES DANS L'ÎLE                                 | D'AUREGNY                            |
|  |                                      |

| Date du mariage | Age | Condition. | ondition. Rang. état ou Résidence. |  | Temps que chaque Le nom et la |                     | Édifice où le mariage |  |
|-----------------|-----|------------|------------------------------------|--|-------------------------------|---------------------|-----------------------|--|
|                 |     |            | profession                         |  | partie y a réside             | profession du père. | doit être célèbre.    |  |
|                 |     |            | 2                                  |  |                               |                     |                       |  |

Et je déclare solennellement par ces présents qu'il n'y a aucun empêchement de parenté ou alliance ni autre empêchement légal au dit mariage; et que les détails ci-dessus énoncés sont vrais et corrects.

Et je fais cette déclaration solennellement et de propos délibéré la croyant consciencieusement vrai conformément à la loi intitulée Loi ayant rapport aux Mariages célèbres dans l'Île d'Auregny, confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 Juillet, 1923, sachant

| que toute personne qui fera une fausse déclaration ou signera      | une fausse | notification | afin de faire | célébrer un | n mariage sera | n passible des | peines |
|--|------------|--------------|---------------|-------------|----------------|----------------|--------|
| portées dans la dite loi. En foi de quoi j'ai signe ces présentes. |            |              |               |             |                |                |        |

Signature du déclarant.

Signé par le dit déclarant en présence de

Registraire.



- Previously, in accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 64(1), with effect from 8th March, 1949, the office of Greffier du Roi ceased to exist; the functions of the Greffier in respect of keeping record of legislation and registering laws were transferred to the Court of Alderney (section 64(1)) and all other functions of the Greffier were, absent contrary provision in subsequent Ordinance, transferred to the Clerk of the Court (section 64(2)). In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1987, section 25(1)(a), with effect from 1st August, 1987, the functions of the Clerk of the Court included the functions, other than those specified in section 14(a) of the 1987 Law, which it was, immediately before 8th March 1949, the duty of the Greffier to perform and which were not functions assigned by law to any other person or body.
- Prior to their repeal, these words were amended in part in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.
- The fees payable under Article 6 were previously determined by the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978, section 2, with effect from 8th June, 1978; the Marriage (Fees) (Alderney) Ordinance, 1978, section 1 and section 2, as amended by the Fees (Alderney) Ordinance, 1990, section 1(4), Schedule, Part IV, with effect from 5th September, 1990; subsequent to that latter date, fees were regularly determined in accordance with amendments made to the 1978 Ordinance by the 1990 Ordinance as itself amended on a more or less annual basis by Fees (Alderney) Amendment Ordinances.